

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.A.COOPERATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION  
DE THOUARCE ET DES VIGNOBLES DU LAYON

A R R E T E

D3 - 2000 - n° 396

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la Société COOPERATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCE ET DES VIGNOBLES DE LAYON, dont le siège social est boulevard de la République à THOUARCE, afin d'être autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de la distillerie (valorisation des vinasses et des tartrates de chaux), située en zone d'activités des Rondières sur les communes de THOUARCE et FAYE D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 23 mars au samedi 24 avril 1999 inclus sur les communes de THOUARCE et FAYE D'ANJOU ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 30 juillet 1999, 15 novembre 1999 et 9 mai 2000 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de THOUARCE, FAYE D'ANJOU, FAVERAYE MACHELLES, LE CHAMP SUR LAYON, CHAVAGNES LES EAUX, MARTIGNE BRIAND, NOTRE DAME D'ALLENCON, RABLAY SUR LAYON ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des services vétérinaires et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 8 février 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 8 février 2000 ;

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

### Article 1 Autorisation d'exploiter

La Coopérative Syndicale de Distillation de Thouarcé et des Vignobles du Layon dont le siège social est situé Boulevard de la République à THOUARCE (49380), est autorisée à procéder à l'extension des installations de l'établissement de production d'alcools par distillation de marcs de raisin, de lies, de vins et de fruits exploité sur la zone d'activités « Les Rondières » située sur les communes de THOUARCE et de FAYE D'ANJOU. Les extensions concernent l'augmentation de la production d'alcools à 290 hl/j et de son stockage associé à 323 m<sup>3</sup>, la mise en service des ateliers de valorisation des tartrates et des colorants alimentaires. Ces modifications sont réalisées sous la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacités
167 - a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : Station de transit	A	30 000 t
1432 - 2 a)	Liquides inflammables (dépôt de) : La capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	328 m <sup>3</sup>
1434 - 1 a)	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Les installations de chargement de véhicules citernes ont un débit de liquides inflammables de la catégorie de référence supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	A	40 m <sup>3</sup> /h
2250 - 1	Production d'alcools d'origine agricole par distillation : La capacité de production en alcool absolu est supérieure à 500 l/j	A	29 000 l/j
2251 - 2	Préparation et conditionnement de vins : La capacité de production entant supérieure à 20 000 hl/an	A	360 000 hl/an
2255 - 3	Alcools de bouche d'origine agricole (Stockage de) La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	D	110 m <sup>3</sup>
2260 - 2	Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	90 kW
2640 - b	Colorants naturels (fabrication par extraction de) : La production de colorants est supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2t/j	D	600 kg/j
2910 - A 2	Combustion : Installation fonctionnant exclusivement au gaz, au fuel domestique ou au fioul lourd dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	5,2 MW

## Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, spécialisé dans la production d'alcools et de prestations viniques, comprend les installations suivantes :

- 1 atelier de diffusion des marcs d'une capacité de production de 360 000 hl/an,
- 1 atelier de production des alcools comprenant 3 colonnes de distillation pour une capacité totale de 290 hl/j et l'unité d'extraction de colorants pour une capacité de production de 600 kg/j,
- 1 unité de production de tartrates de chaux,
- 3 silos plats de stockage de marcs de raisins d'une capacité de 30 000 t pour les marcs épuisés et de 20 000 t pour les marcs frais,
- des stockages de produits liquides de 300 m<sup>3</sup> en cuves enterrées pour les lies, vins et fruits, 1 100 m<sup>3</sup> en cuves aériennes pour les piquettes et vinasses de marcs et de 100 m<sup>3</sup> de concentrés rosés de vinasses,
- des stockages de 323 m<sup>3</sup> d'alcools à 92 °et de 110 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche d'origine agricole titrant plus de 40 % en cuves aériennes installées dans un bâtiment,
- des installations de transfert d'alcools d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h et de remplissage de véhicules d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h,
- 1 broyeur d'une puissance de 90 kW,
- 1 chaudière d'une puissance de 4,7 MW avec sa cuve enterrée de fuel de 50 m<sup>3</sup>,
- 1 séchoir d'une puissance de 0,5 MW avec sa cuve de fuel domestique de 5 m<sup>3</sup>,
- 1 cuve de fuel de 3 m<sup>3</sup> pour alimenter les engins de manutention,
- 3 cuves de 800 m<sup>3</sup> chacune pour le stockage des vinasses et 1 bassin de 1 500 m<sup>3</sup> pour les jus d'égouttement des marcs et des eaux de ruissellement.

### **Article 3 Règles de caractère général**

#### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables,
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

#### **3.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 Règles générales d'implantation et de construction**

### **4.1 Règles générales**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

### **4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

### **4.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la

connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

#### **4.4 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

#### **4.5 Bâtiments et locaux**

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute ayant une Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées de  $1/200^{\text{ème}}$  de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

#### **4.6 Appareils, machines et canalisations**

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... . Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation**

### **5.1 Paramètres importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

### **5.2 Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

### **5.3 Conduite des installations**

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

### **5.4 Dossier de sécurité**

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

### **5.5 Suivi et contrôles des installations**

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

## **5.6 Produits et substances**

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

## **Article 6 Règles de sécurité**

### **6.1 Installations électriques**

#### **6.1.1 Conception des installations électriques**

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

#### **6.1.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

#### **6.1.3 Protection contre les effets de la foudre**

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois après l'achèvement des extensions.

### **6.2 Sécurité**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel et des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **6.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et respectent les directives des Services d'Incendie et de Secours. Outre les dispositifs portatifs et RIA, la défense contre l'incendie est assurée par 2 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

L'établissement dispose d'un accès direct au Layon accessible, en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménagé conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

### **6.4 Règlement général de sécurité**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones concernées.

## **6.5 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 6.4 ci-dessus.

## **6.6 Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 7 Prévention de la pollution des eaux**

### **7.1 Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Un descriptif technique des solutions retenues est adressé à la DDASS pour approbation.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **7.2 Consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **7.3 Collecte des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs de collecte selon la nature des effluents à recueillir. On distingue :

- le réseau des eaux de ruissellement des toitures,
- le réseau des eaux sanitaires,
- le réseau des jus d'égouttement des marcs et des eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et de manutention,
- le réseau des vinasses.

## **7.4 Rejets des effluents liquides**

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### **7.4.1 Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'assainissement autonome, le dispositif est soumis à l'avis de la DDASS, celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant des aires de dépotage et de distribution des hydrocarbures, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

### **7.4.3 Eaux industrielles résiduaires**

Les vinasses, les jus d'égouttement des marcs et les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et de manutention sont éliminés conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

## **7.5 Point de rejet**

Les points de rejet des eaux pluviales au Layon sont canalisés, accessibles et doivent permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions.

## **7.6 Prévention des pollutions accidentelles**

### **7.6.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

### **7.6.2 Capacités de rétention**

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

### **7.6.3 Stockages des effluents industriels**

Les vinasses sont stockées dans 3 cuves étanches de 800 m<sup>3</sup> de capacité unitaire. Chaque cuve est équipée d'un dispositif interdisant les débordements et d'une alarme de niveau haut. Cette alarme, renvoyée vers un personnel compétent, arrête l'envoi d'effluents vers la cuve en alarme.

Les jus d'égouttement des marcs et les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et des aires de manutention sont collectés et dirigés vers un bassin de 1 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure en permanence de l'étanchéité de ce bassin et est en mesure de justifier des contrôles effectués.

Les fosses des stations de relevage associées aux capacités sus-mentionnées sont équipées de dispositifs alarmés qui, en cas de dysfonctionnement des pompes ou de leurs commandes, préviennent un personnel compétent et interdit les débordements.

Ces équipements tiennent compte des délais d'intervention.

### **7.6.4 Stockages des marcs**

Les marcs sont entreposés sur des plates-formes étanches. Les effluents, jus d'égouttement et eaux de ruissellement, sont collectés (pentage des plates-formes). Des dispositifs évitant les écoulements extérieurs sont mis en place (murets).

L'exploitant procède à une inspection au moins annuelle de l'étanchéité des plates-formes et des dispositifs de collecte des effluents.

## Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

### 8.1 Conception des installations

Les poussières et les gaz polluants sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 8.2 Rejets des effluents gazeux

#### 8.2.1 Installation de combustion

Les rejets atmosphériques de la chaufferie sont exécutés dans les conditions fixées ci-dessous :

Caractéristiques de l'installation	Chaudière
Nature du combustible	Fuel lourd
Hauteur de cheminée	24 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	9 m/s
Rendement	88 %
Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	100
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	3 400
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	550

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### 8.2.2 Séchoir

Les fumées du séchoir sont évacuées à l'atmosphère par 1 cheminée de hauteur de 12 m, le combustible utilisé étant le fuel domestique.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 5 m/s pour le séchoir.

La teneur en poussières, après filtration, des rejets du séchoir reste inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 8.2.3 Rejets diffus

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles au cours de l'exploitation des tas de marcs : opérations de broyage des marcs et de chargement des marcs épuisés dans les camions, afin de limiter les

émissions de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

### **8.3 Contrôles des rejets**

#### **8.3.1 Points de rejets**

Les dispositifs des rejets canalisés sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des polluants rejetés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **8.3.2 Conditions de respect des valeurs limites**

Les contrôles sont réalisés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt des installations.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

#### **8.3.3 Suivi des rejets**

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.2 en réalisant des contrôles définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées aux articles 8.2.1 et 8.2.2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, du suivi de la qualité des rejets. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.3.4 Contrôle des rejets**

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois la mise en service de la nouvelle chaudière, l'exploitant fait procéder à une mesure de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Par la suite, ces mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins sur l'installation de combustion.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à l'inspection des installations classées dès exploitation.

### **8.4 Odeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles permettant d'éviter le développement des fermentations anaérobies dans les tas de marcs épuisés et les vinasses.

Dans un délai de 2 mois, il adresse à l'inspection des installations classées un descriptif des moyens prévus pour atteindre cet objectif.

Ces moyens sont mis en œuvre dans un délai qui n'excède pas 6 mois après la présentation des

solutions. En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des choix retenus.

## **Article 9 Bruits et vibrations**

### **9.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **9.2 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### **9.3 Niveaux de bruit limites**

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs suivantes :

- 70 dB (A) en période de jour de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et les jours fériés,
- 60 dB (A) en période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

### **9.4 Contrôle des niveaux sonores**

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois après la réalisation des extensions, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de la pleine activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 et l'efficacité des mesures proposées pour réduire les nuisances sonores occasionnées par l'établissement.

Les résultats de cette campagne de mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## **Article 10 Déchets**

### **10.1 Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **10.2 Stockages des déchets**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **10.3 Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les vinasses, les jus d'égouttement des marcs et les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et des aires de manutention sont valorisés par épandage conformément au plan d'épandage joint en annexe du présent arrêté et aux dispositions fixées à l'article 11. Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une mise à jour du plan d'épandage qui précisera notamment les apports sur les différentes parcelles concernées et le respect des doses limites admissibles sur les terrains.

S'ils ne répondent pas à une norme ou une spécification définissant les engrais, les amendements ou les supports de culture, les marcs épuisés sont éliminés dans les conditions spécifiées dans le présent article : installations autorisées à cet effet ou plan d'épandage approuvé.

### **10.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

### **10.5 Suivi des déchets**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 11 Epandage

### 11.1 Principes généraux

L'épandage des effluents et des déchets solides ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les effluents et les déchets solides ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

### 11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents liquides est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents ou de déchets solides contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents et les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

#### Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS		Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 11.3 Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des effluents liquides (vinasses, jus d'égouttage et eaux de ruissellement) permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

### 11.4 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier des produits épandus ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

### 11.5 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents

sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

### **11.6 Doses d'apport**

Les teneurs en fertilisants des effluents (vinasses, jus d'égouttement et eaux de ruissellement) et des déchets solides (mares épuisés) sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

### **11.7 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ou de déchets solides épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents ou les déchets avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

### **11.8 Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou des déchets épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## **Article 12 Dispositions communes aux bâtiments de distillation et de stockage et d'embouteillage des alcools**

### **12.1 Implantation des installations**

Les bâtiments et locaux qui présentent des risques d'explosion sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. A défaut, les bâtiments sont isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures autostable, dépassant la toiture et sur les côtés d'au moins un mètre.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Les dispositions d'isolement fixées ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles.

### **12.2 Accessibilité des bâtiments**

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours et, si elle est en cul de sac, les demis-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **12.3 Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- couverture réalisée avec des éléments incombustibles à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- toiture pare-flamme de degré ½ heure,
- stabilité au feu de la structure (ossature verticale et charpente de toiture) de ½ heure pour les bâtiments dont la hauteur utile sous ferme est supérieure à 10 m (bâtiment de distillation),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- murs coupe feu de degré 2 heures au moins pour isoler les locaux occupés par du personnel ou présentant des risques d'explosion ou d'incendie (chaufferie, atelier d'embouteillage, stockage de matières sèches,...),
- portes intérieures de séparation des locaux occupés par du personnel ou présentant des risques

d'explosion ou d'incendie coupe feu de degré 2 heures au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,

- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Les bâtiments disposent au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

#### **12.4 Aménagements des bâtiments**

Les surfaces dédiées à l'éclairage zénithal n'excèdent pas 10 % des surfaces totales des couvertures. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille).

Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les bâtiments ne sont pas équipés de chauffage.

Des aménagements en partie basse des portes de communication permettent d'éviter les écoulements de liquide entre deux locaux contigus.

#### **12.5 Limitation des atmosphères explosives**

Les événements des réservoirs de stockage d'alcools et les sorties des dispositifs limiteurs de pression des colonnes de distillation sont canalisés et évacués en toiture dans de bonnes conditions de dispersion en dehors des zones de prélèvements d'air des autres locaux. Ils sont protégés contre la pluie.

#### **12.6 Moyens de détection**

Les bâtiments disposent d'un système de détection incendie.

Chaque bâtiment est équipé d'au moins 2 détecteurs de vapeurs d'alcools comportant 2 seuils de détection réglés respectivement à 20 et 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) de l'alcool éthylique. Leur franchissement respectif entraîne:

- la mise en service de la ventilation forcée du local,
- la mise en sécurité de l'installation.

Les dépassements des seuils de détection sont alarmés et reportés vers du personnel compétent.

L'exploitant justifie, en toutes circonstances, des choix relatifs à la nature des détecteurs utilisés et à leur localisation.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme est décidée par une personne compétente désignée par l'exploitant après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

### **Article 13 Dispositions particulières au bâtiment de distillation**

#### **13.1 Limiteurs de pression**

Chaque colonne de distillation est équipée, en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en

parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service de l'enceinte. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer les vapeurs d'alcools de telle sorte que la pression à l'intérieur de la colonne n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

### **13.2 Protection contre le risque d'explosion**

Le bâtiment de distillerie dispose de parties frangibles (toiture, fenêtres, ...) réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Dans le cas de fenêtres, elles sont équipées de dispositifs qui s'opposent à la dispersion des éclats.

### **13.3 Protection contre le risque incendie**

Le local dispose de 2 Robinets d'Incendie Armé (RIA) au moins alimentés par de la mousse. Ces équipements, conformes aux normes en vigueur, sont installés de manière à ce que tout point du bâtiment soit atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

Pour le dimensionnement de la réserve en émulseur, la concentration dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %. Son emplacement est protégé de l'influence du sinistre.

## **Article 14 Réservoirs de stockage de liquides inflammables**

### **14.1 Conception des réservoirs**

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation ou les alimentant.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

### **14.2 Equipements des réservoirs**

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur.

### **14.3 Exploitation**

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

### **14.4 Remplissage**

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

Une canalisation peut alimenter plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit si ces derniers sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de liquide est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés en leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

## **Article 15 Poste de chargement des citernes routières**

Les opérations de chargement des citernes routières font l'objet d'une procédure particulière qui prévoit notamment la présence systématique d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Elle est équipée de moyens portatifs adaptés aux risques présentés par cette opération.

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, ...).

## **Article 16 Dispositions particulières aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures**

### **16.1 Equipements des réservoirs**

Les orifices des événements débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie.

### **16.2 Alimentation d'installations fixes**

Les réservoirs sont placés en contrebas de la chaufferie et du séchoir qu'ils alimentent sauf si ces derniers sont équipés d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

## **Article 17 Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables**

La distribution de carburant ne s'effectue pas par gravité.

### **17.1 Distances d'éloignement**

Lors des opérations de remplissage du réservoir d'hydrocarbures, l'exploitant crée une zone de non-feu d'un rayon au moins égal à 10 mètres mesuré horizontalement à partir des orifices de remplissage des réservoirs.

L'installation de distribution respecte en permanence les distances suivantes mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution :

- 15 m des établissements recevant du public de 1er, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 5 m des ouvertures des locaux de l'installation,
- 5 m des limites de propriété de l'établissement,
- 4 m des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

### **17.2 Implantation**

Les bouches d'égout et les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures sont situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

### **17.3 Conception des appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage, ...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution équipé de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte un dispositif de coupure général des matériels électriques placé en un endroit facilement d'accès.

### **17.4 Equipements des appareils de distribution**

L'appareil de distribution dispose des équipements suivants :

- ancrages au sol,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,

- arrêt automatiquement de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement),
- arrêt automatiquement après 3 minutes de fonctionnement comptées à partir du début de la livraison, sauf ceux desservis par des personnes spécialement formées à cet effet,
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

## **Article 18 Installation de combustion**

### **18.1 Dispositions constructives**

La chaufferie est implantée dans un local dédié à cet usage. Les éléments de construction de ce local présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

La prise de renouvellement d'air du local chaufferie se fait à l'extérieur du bâtiment en dehors de toute zone dangereuse au sens de l'article 6.1.

### **18.2 Alimentation en combustible**

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, permet de couper les alimentations des installations électriques et de combustible. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé. Les positions de fonctionnement sont identifiées.

Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide placé au plus près de celui-ci.

L'appareil de réchauffage des combustibles liquides comporte un dispositif limiteur de température indépendant des équipements de conduite.

### **18.3 Equipements de l'installation de combustion**

L'installation de combustion est équipée des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,

- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur,
- un enregistreur de pression de vapeur,
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui met en sécurité les installations de combustion et isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme.

#### 18.4 Entretien et travaux

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

#### Article 19 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 10.5	Suivi des déchets	1 <sup>er</sup> mars
Art 11.8	Suivi de l'épandage	1 <sup>er</sup> mars

#### Article 20 Echéancier des travaux

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte rendu relatif à l'exécution des travaux dont l'échéancier est défini ci-après :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 4.2	Démolition du bâtiment vétuste	1 an
Art 4.5	Désenfumage des locaux existants Désenfumage de l'atelier de distillation	1 an Dès travaux
Art 5.1 et 5.2	Détermination des paramètres et des équipements importants pour la sécurité	3 mois
Art 5.3	Arrêts d'urgence et isolement électrique des installations	Immédiat
Art 6.1.3	Protection contre les effets de la foudre	6 mois après travaux

<b>Art 6.3</b>	Mise en place d'extincteurs à raison d'une unité de 6 litres par 200 m <sup>2</sup> Mise en place d'extincteurs appropriés en fonction des risques Transmission de l'attestation de conformité du 2 <sup>ème</sup> poteau d'incendie Aménagement de la plate-forme d'accès au Layon	6 mois
<b>Art 6.4</b>	Rédaction du règlement général de sécurité	1 an
<b>Art 6.5</b>	Formation du personnel aux risques de l'établissement	6 mois
<b>Art 7.1</b>	Mise en place de dispositifs de disconnection et envoi des dossiers techniques à la DDASS pour approbation	3 mois
<b>Art 7.4.1</b>	Justification à la DDASS de la conformité du traitement des eaux sanitaires	3 mois
<b>Art 7.4.2</b>	Mise en place du séparateurs d'hydrocarbures sur l'aire de distribution des carburants	1 an
<b>Art 7.5</b>	Entretien de l'accès à l'exutoire de rejet des eaux pluviales	3 mois
<b>Art 7.6.2</b>	Capacité de rétention sur les stockages de fuel domestique Aménagement de l'aire de livraison de fuel	3 mois
<b>Art 7.6.3</b>	Mise en place des dispositifs anti-débordement et des alarmes sur les cuves de stockage des vinasses Contrôle de l'étanchéité de la membrane du bassin de 1500 m <sup>3</sup>	6 mois
<b>Art 8.3</b>	Bâchage des camions d'enlèvement des marcs épuisés	Immédiat
<b>Art 8.3.2</b>	Contrôle des rejets atmosphériques	6 mois après mise en service chaudière
<b>Art 8.4</b>	Présentation des solutions retenues pour traiter les odeurs Mise en service des solutions présentées	2 mois 6 mois suivants
<b>Art 9.2 et 9.3</b>	Mise en place des dispositions de réduction des niveaux sonores proposées dans l'étude d'impact	6 mois
<b>Art 9.4</b>	Contrôle des niveaux sonores après travaux	3 mois après travaux
<b>Art 10.3</b>	Présentation d'une mise à jour du plan d'épandage	6 mois
<b>Art 12.5</b>	Canalisation des événements	Immédiat
<b>Art 12.6</b>	Mis en place de détecteurs incendie et explosion	1 an
<b>Art 13.2</b>	Protection contre les effets des explosions	Dès travaux
<b>Art 13.3</b>	RIA mousse conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201	Dès travaux
<b>Art 17</b>	Remise en état de l'unité de distribution de carburants	1 an
<b>Art 18.1</b>	Structures du local chaufferie	Dès travaux

**Article 21** Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 22** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 23** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de THOUARCE, FAYE D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de THOUARCE, FAYE D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

**Article 24** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la Société COOPERATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCE ET DES VIGNOBLES DE LAYON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 25** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de THOUARCE, FAYE D'ANJOU, FAVERAYE MACHELLES, LE CHAMP SUR LAYON, CHAVAGNES LES EAUX, MARTIGNE BRIAND, NOTRE DAME D'ALLENCON, RABLAY SUR LAYON.

**Article 26** Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration délivré le 12 juillet 1964 (distillation d'alcools d'origine agricole), des arrêtés délivrés les 4 juillet 1974 (dépôt de fioul lourd et fioul domestique), 4 juillet 1974 (mise en service d'un séchoir de marc de raisins d'une puissance thermique de 3 200 th/h, 6 mars 1985 (eaux résiduaires et épandage des effluents), 26 mars 1986 (stockage d'alcool éthylique titrant plus de 60° GL et installations de pompage permettant un débit de 150 hl).

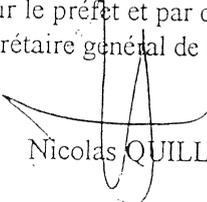
.../...

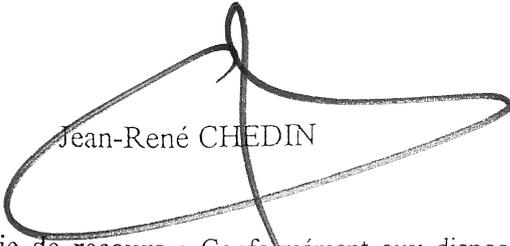
Article 27 Le secrétaire général de la préfecture, les maires de THOUARCE, FAYE D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 JUIN 2000

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Nicolas QUILLET

  
Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### PLAN D'EPANDAGE

L'épandage des vinasses, des jus d'égouttement des marcs et des eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et des aires de manutention est autorisé sur les parcelles suivantes :

Raison sociale	Commune	N° de parcelle	Surface en ha
BLOUIN Paul	Thouarcé	131 - 132 - 133 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 162	21,6
BOUHIRON Etienne	Chavagnes les Eaux	1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 166	29,5
BOULEAU Yannick	Chavagnes les Eaux	134 - 137 - 142 - 143 - 144 - 129 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178	112
BOURICHET Claude	Chavagnes les Eaux	135 - 136	10,3
CAILLAULT Gérard	Chavagnes les Eaux	10 - 11 - 13 - 14 - 15	16,9
EARL CHEVALIER	Chavagnes les Eaux	150	3,2
GIET Louis	Champ Sur Layon	124 - 125 - 138 - 139 - 140 - 141 - 179 - 180 - 181	19,8
GAEC MALECOT	Thouarcé	127 - 128 - 164	7
			<b>220,3</b>



## ANNEXE

## BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DES DECHETS

ANNEE:

Société :  
Adresse :Arrêté Préfectoral :  
Nom du responsable :

DESIGNATION DU DECHET	CODE DECHET (1)	QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS..)	TRAITEMENT DU DECHET	
				SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) on utilisera la code suivant :  
incinération sans récupération d'énergie  
incinération avec récupération d'énergie  
mise en décharge de classe 1  
traitement physico-chimique pour destruction  
traitement physico-chimique pour récupération  
valorisation

distinguer le traitement ou la valorisation interne (1) et externe (2).

IB  
IB  
DC1  
PC  
PCR  
VALregroupement  
prétraitement  
spandage  
station d'épuration  
rejet milieu récepteur  
mise en décharge de classe 2REG  
PRE  
EPA  
STA  
NAT  
DC2